



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pigeons de concours

Question écrite n° 94096

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'interdiction des concours colombophiles. La Fédération colombophile française s'est en effet mobilisée pour relayer et mettre en oeuvre efficacement toutes les mesures prises par les pouvoirs publics afin d'agir préventivement contre la grippe aviaire. Or, dans le monde, aucun pigeon voyageur n'a été contaminé par ce virus. La Commission européenne a notamment fait savoir que les autorités compétentes d'un État membre pourraient autoriser, en fonction d'une évaluation du risque, les courses de pigeons voyageurs sur le territoire et à traverser les frontières, en prenant en compte la situation épidémiologique, et à condition que les courses ne démarrent, ni ne traversent, ni ne se terminent dans des zones présentant de hauts risques. À ce jour, aucun pays colombophile principal ne subit des restrictions concernant les pigeons voyageurs. Ceux-ci vivent confinés dans des bâtiments fermés, ne sortent que pour une volée d'exercice, sont nourris et abreuvés à l'intérieur de ces bâtiments et ne sont jamais en contact avec d'autres espèces, poules ou canards, ni avec les animaux vivants à l'état sauvage. Pendant les compétitions, ils n'ont aucune chance de croiser des oiseaux migrateurs malades puisque les pigeons voyageurs ne s'arrêtent pas en cours de route. L'interdiction de tenue de concours colombophile sur notre territoire met en péril une tradition ancestrale qui mobilise plus de 20 000 familles (dont 10 000 dans le Nord - Pas-de-Calais), et suscite des inquiétudes légitimes parmi les artisans du transport routier qui effectuent plus de 3 000 000 km par an pour cette activité. La Fédération colombophile française s'engage à ce que les courses de pigeons voyageurs ne démarrent, ni ne traversent, ni ne se terminent dans des zones présentant de hauts risques (telles la région des Dombes, la région en bordure de la Suisse et du Sud-Est de la France). De plus, 90 % des lâchers ont lieu en région parisienne en direction du Nord - Pas-de-Calais. Aussi, compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il envisage de procéder à la levée de l'interdiction des concours colombophiles.

Texte de la réponse

Afin de tenir compte de la menace que représentent les oiseaux sauvages migrateurs dans l'épizootie d'influenza aviaire, des mesures sanitaires de prévention du risque ont été rendues applicables en France par arrêté ministériel daté du 24 octobre 2005. À ce titre, tout rassemblement d'oiseaux vivants sur les foires, marchés et expositions a été interdit. L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), dans son avis en date du 20 février 2006 sur « l'évaluation du risque sanitaire relatif au virus influenza aviaire hautement pathogène lié aux rassemblements d'oiseaux domestiques ou d'ornement et aux lâchers de pigeons voyageurs, ainsi qu'à l'identification des mesures sanitaires appropriées », a recommandé l'application aux pigeons des mêmes interdictions qu'aux autres oiseaux domestiques et d'ornement en matière de rassemblement. Elle a également recommandé la suspension temporaire jusqu'à début mai 2006 des lâchers de pigeons pour participation aux compétitions sportives en indiquant que cette recommandation spécifique devrait être réexaminée en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique relative à l'influenza aviaire en France et dans l'Union européenne. Étant donné la nette amélioration constatée de la situation épidémiologique par rapport à celle qui prévalait au cours des mois de février et mars 2006, le Gouvernement a demandé, en mai 2006 à l'AFSSA, de procéder à une actualisation de son évaluation du risque. Dans un avis émis le

12 mai 2006, l'AFSSA considère qu'il est désormais possible d'autoriser les rassemblements de pigeons voyageurs et de lever la suspension temporaire, initialement prévue jusqu'au début mai 2006, des « lâchers » de pigeons pour participation aux compétitions sportives (y compris celles de fond et de demi-fond), sauf lorsqu'elles comportent un départ, une arrivée ou un survol des zones actuellement ou antérieurement identifiées comme zones de protection et de surveillance dans la région de la Dombes. L'AFSSA souligne cependant que ces recommandations demeurent temporaires et devront être revues en fonction de l'évolution de la situation et, en tout état de cause, en fin d'été, afin d'anticiper sur les migrations automnales. Le Gouvernement a donc décidé de modifier, dès le 12 mai 2006, l'arrêté du 24 octobre 2005 afin de prendre en compte les recommandations contenues dans cet avis de l'AFSSA. Depuis le 13 mai 2006, il est donc à nouveau possible d'organiser des rassemblements de pigeons voyageurs en vue de leur lâcher à des fins de compétitions sportives pour autant que ces rassemblements ne soient pas organisés dans les communes à risque de la Dombes, qu'aucun des colombiers de provenance des pigeons participants ne soit situé dans l'une de ces communes et que les oiseaux lâchés ne puissent ni les traverser, ni y achever leur parcours.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94096

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mai 2006, page 4821

Réponse publiée le : 4 juillet 2006, page 7015